

STATUTS

STATUTS COORDONNES SUITE AUX MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26.04.2017

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée**Article 1**

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « Fédération francophone de Gymnastique et de Fitness », en abrégé FfG.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2

Son siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue de Roodebeek, 44 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier le siège de la FfG dans les limites du territoire de la Communauté française, selon la procédure de modification des statuts.

Article 3

L'ASBL « FfG » a pour but la promotion et l'organisation de la gymnastique et du fitness sous toutes ses formes en Communauté française. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

L'ASBL « FfG » peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « FfG » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4

L'ASBL « FfG » est créée pour une durée illimitée.

Article 5

La langue de travail de l'ASBL « FfG » est le français.

L'ASBL « FfG » s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6

L'ASBL « FfG » comprend des membres effectifs et des membres adhérents.
Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 7

Sont membres effectifs :

- les cercles ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la « FfG ».

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « FfG » doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale)
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux, et dont un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal actif(ve) au sein du cercle;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ASBL « FfG ».

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ASBL « FfG » ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les cercles joindront à leur demande d'affiliation un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'administration du cercle concerné.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL « FfG ».

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi du 27 juin 1921 ou par les présents statuts.

Le droit de consultation est accordé moyennant demande expresse au secrétaire et sans déplacement de registre.

Les membres effectifs doivent respecter les statuts et règlements de l'asbl FfG, en ce compris les règles relatives à la lutte contre le dopage ou aux procédures disciplinaires en vigueur dans la fédération. Ils ont également l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 8

Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation ou l'exclusion d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration, selon la procédure déterminée dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérents n'ont que les droits qui leur sont attribués par les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres, et le droit d'être assuré.

Les membres adhérents doivent respecter les statuts et règlements de l'asbl FfG, en ce compris les règles relatives à la lutte contre le dopage ou aux procédures disciplinaires en vigueur dans la fédération. Ils ont également l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 9

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL « FfG » en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du 2^e rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste dans le courant du mois de février de la saison en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la FfG, est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Titre III : Cotisation(s)

Article 11

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale et sera soumis à l'évolution de

l'indice santé (base 2004 – index de référence : décembre 2011). L'augmentation ou la diminution résultant de l'indexation ne sera effective que par palier de 0,50 € minimum. La cotisation ne pourra être inférieure à 5€ et supérieure à 1000 €.

Titre IV : Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
7. la fixation des cotisations.
8. Adoption des dispositions nécessaires pour que les membres de la FfG soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire ou le président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle ait été reçue au siège de la Fédération au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 16

La représentation des cercles, membres effectifs, à l'assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 31 août, soit:

de 0 à 100 membres = 1 voix

de 101 à 400 membres = 2 voix
de 401 membres et plus = 3 voix

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président et, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 18

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le président, ou l'administrateur qui le représente, tranche.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. La possibilité de consultation des procès-verbaux est ouverte aux tiers.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Titre V : Conseil d'administration

Article 21

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 11 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des membres du conseil d'administration est obligatoirement un pratiquant actif de la gymnastique.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général ne pourront cumuler leur mandat avec un quelconque autre mandat semblable au sein d'un comité provincial.

Le conseil d'administration est composé d'au moins un administrateur issu de chaque province, à moins qu'une province n'ait pas présenté de candidat lors de l'élection des administrateurs, ou que les candidats présentés par une province n'aient recueilli aucune voix en leur faveur.

Le nombre maximum d'administrateurs pouvant être issus d'une même province est limité à trois.

Un renouvellement du conseil d'administration est assuré tous les quatre ans, pour chaque nouveau cycle olympique.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure d'élection ainsi que la procédure de candidature sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de la FfG.

Article 22

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur remplaçant peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le conseil d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

Ceux-ci forment, avec la direction telle que définie dans le règlement d'ordre intérieur, le bureau exécutif.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire général. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général et inscrites dans un registre spécial.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.
Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 27

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Titre VIII: Comités provinciaux et commissions techniques

Article 28

Le conseil d'administration peut créer ou reconnaître des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la FfG.

Titre IX : Comptes annuels - Budget

Article 29

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 32

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à la FfG.

Article 33

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 34

La FfG veille à ce que la structure nationale, dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion, d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

Article 35

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix.

Article 36

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 37

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations de la FfG des cercles et des membres adhérents

Article 38

1. La sécurité

La FfG et ses cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres licenciés, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant aux activités qu'ils mettent sur pied.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

La FfG et ses cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres licenciés du cercle à cette formation.

2. La santé dans le sport

La FfG et ses cercles respectent les obligations leur incombant et déroulant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 39 :

Les cercles ont le devoir :

D'informer leurs membres licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de la FfG en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.

D'informer leurs membres licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de la FfG en ce qui concerne le règlement anti-dopage.

De tenir à la disposition de leurs membres licenciés (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlement et contrats d'assurance de la FfG.

De veiller à diffuser parmi leurs membres licenciés toutes les informations émises par l'association relatives aux formations (cadres techniques, dirigeants, juges).

De garantir à leurs membres licenciés un encadrement suffisant en nombre et forme conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, conformément au décret régissant le sport en Communauté Française.

De respecter les statuts et règlements de la FfG et toutes les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les cercles et les membres adhérents ont le droit d'ester en justice sans interdiction ou limitation.

Article 40

Par ailleurs, la FfG respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement fixées par le gouvernement de la Communauté Française.

La FfG informera ses cercles des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret régissant le sport en Communauté Française.

La FfG informera ses cercles des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

La FfG s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La FfG désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Article 41 : Droits de la défense – Règlement disciplinaire

Toutes comparutions et auditions d'un cercle ou d'un membre licencié doit se faire dans le cadre de l'exercice des droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles. Ces règles s'appliquent également aux membres licenciés convaincus de dopage. La procédure disciplinaire est prévue dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur.

La FfG intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la FfG qui garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension, et l'exclusion.

Les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Des amendes peuvent aussi être appliquées.

Toute pénalisation prononcée est susceptible d'être frappée d'appel. Le pénalisé doit pouvoir s'y défendre et y être assisté.

La procédure est décrite au règlement d'ordre intérieur.

Article 42 : Assurances et surveillance médicale

La FfG souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

Les membres des cercles qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique doivent se soumettre à une surveillance médicale régulière, tous les ans.

La FfG établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Article 43 : Dopage

Les cercles doivent inscrire dans leurs statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et de sa prévention.

Pour ce faire, chaque cercle fait connaître à ses membres licenciés (et à leurs représentants légaux le cas échéant) les dispositions réglementaires de la FfG en ce qui concerne la lutte contre le dopage.

Les cercles distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et sa prévention

La FfG proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Association Mondiale Antidopage)

La FfG appliquera, lorsqu'un de ses membres licenciés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur par référence aux dispositions arrêtés par les organisations internationales compétentes.

Par leur affiliation, les membres licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la FfG et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la FfG est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la FfG, soient portées devant la C.I.D.D

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La FfG communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membres licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Article 44 : Transfert

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Les modalités de ce transfert sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur de la FfG.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 45

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Titre XIV: Dispositions transitoires

Par exception à l'article 29 des présents statuts, le premier exercice débutera le 26 avril 2007 pour se clôturer le 31 décembre 2007.

Par exception à l'article 14 des présents statuts, l'assemblée générale constitutive se tient le 26 avril 2007.

Par exception à l'article 21 des présents statuts, la durée du premier mandat des 5 administrateurs provinciaux est limitée à deux ans.

Par exception à l'article 7, les comparants au présent acte sont les membres de l'Assemblée Générale constitutive.

Dispositions transitoires suite à la modification des statuts approuvée le 26/04/2017 :

Par exception à l'article 21, de manière à faire coïncider le mandat des administrateurs aux cycles olympiques :

- le mandat des administrateurs élus en 2017 n'aura une durée que de trois ans, pour se terminer automatiquement à la fin du cycle olympique 2016-2020.
- le mandat des administrateurs élus en 2015, prenant fin en principe en 2019, est prolongé d'un an, pour se terminer à la fin du cycle olympique 2016-2020.

Pour se conformer aux présents statuts, qui ne prévoient plus que l'existence d'« administrateurs » et ne distinguent plus les administrateurs « généraux » et « provinciaux », les administrateurs élus en 2017 porteront automatiquement le titre d'« administrateur ».

De même, les administrateurs élus en 2015 porteront également automatiquement le titre d'« administrateur ».

Pour le cycle olympique 2016-2020, le Conseil d'administration sera composé de minimum 7 personnes et maximum 10.

**** **

*